

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 310

Artikel: Adaptation des rentes AVS : le règne de l'ambiguïté
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028550>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Adaptation des rentes AVS: le règne de l'ambiguïté

Adaptation des rentes AVS au renchérissement : à la tribune du Conseil national, le socialiste vaudois Bernard Meizoz avait été formel, dénonçant comme irrecevable la manœuvre du Conseil fédéral en la matière. Quelques phrases de son intervention : « La pratique que le Conseil fédéral souhaite instaurer est non seulement en contradiction avec la Constitution, mais encore elle s'écarte résolument des principes définis dans le message du 10 novembre 1971 relatif au projet de révision de la Constitution dans le domaine de l'AVS et dont voici un passage essentiel : « Le contre-projet dispose que les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. On veut ainsi maintenir leur pouvoir d'achat. Cette opération peut avoir lieu périodiquement mais à des inter-

valles rapprochés pour que les rentiers n'aient pas à souffrir du renchérissement. » Telles étaient les intentions très claires que le Conseil fédéral exprimait, il y a maintenant un peu plus de trois ans. » Le problème du maintien du pouvoir d'achat des rentes revêt à nos yeux une importance capitale, car le 25 % environ des bénéficiaires de l'AVS/AI ne disposent pour vivre que des ressources procurées par ces deux institutions. Ils ne peuvent en effet compter sur un deuxième pilier dont la généralisation, malgré les promesses faites au peuple, est pratiquement renvoyée à des temps meilleurs en raison des obstacles d'ordre technique, financier et surtout politique qui se dressent sur son chemin. » (voir ci-dessous) Et il est vrai que l'adaptation intégrale des rentes

au renchérissement est d'autant plus nécessaire que « nous allons certainement au-devant d'une nouvelle accélération de l'évolution de l'indice des prix à la consommation à la suite des récentes décisions du Conseil fédéral portant sur la réduction d'un certain nombre de subventions », ajoutait l'orateur.

Cette intervention énergique s'imposait sans doute au vu de l'importance du sujet; la lecture, d'autre part, du message du Conseil fédéral « concernant les mesures urgentes pour 1976 et 1977 en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité » ne pouvait que confirmer les craintes des parlementaires.

Le raisonnement des spécialistes consultés par l'Exécutif avait en effet de quoi surprendre. Au long d'une quinzaine de pages expliquant et justifiant la teneur de l'arrêté fédéral (et en particu-

La longue marche du deuxième pilier

Quand la loi en gestation sur le deuxième pilier de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité entrera-t-elle en vigueur ?

Juste après la votation de décembre 1972, l'ancien conseiller fédéral Tschudi avait demandé que l'on hâte les travaux, pour répondre à la volonté populaire, et que le deuxième pilier voie le jour le 1er janvier 1975. Rapidement, on s'est rendu compte que ce délai ne serait pas tenu, mais qu'il faudrait plutôt penser à 1976...

Tiraillements...

L'année dernière, les tiraillements intervenus entre les partenaires à propos de points essentiels de la loi (institution centrale, pool, générations d'entrée, libre passage, etc.) ont clairement laissé prévoir que les bases du deuxième pilier ne seraient pas posées avant 1977...

Mécontentements...

L'automne dernier, le projet de loi a encore été soumis à une procédure de consultation auprès des organisations économiques et des cantons. Elle a fait apparaître nombre de mécontentements, en particulier parce que trop de dispositions étaient renvoyées à l'ordonnance d'exécution, donc incontrôlables. On a donc remis l'ouvrage sur le métier, et le projet (définitif) est maintenant sous toit. Accompagné d'un message, il devrait être transmis au Conseil fédéral ce printemps, ce qui aurait dû normalement permettre son étude rapide par les Chambres. Mais là encore le calendrier a toutes les chances d'être bouleversé ! Il faut admettre que tout le paquet ne sera soumis aux Chambres qu'en décembre 1975 au plus tôt, voire même au début 1976, lorsque le nouveau Parlement aura été mis en place...

Si ces délais nous permettront d'analyser tranquillement le nouveau texte de loi (satisfaction bien platonique !), ils ne sont pas sans risques de retard dans la mise en vigueur du deuxième

pilier, et dans cette perspective, il faut se résigner à ce que 1978 devienne le délai le plus plausible...

Insatisfactions...

Si l'on songe que maints aspects de l'application du système n'ont pas encore été touchés et que la résolution de certains problèmes techniques (administration du pool, encaissement et comptabilisation des cotisations, etc.) prendra encore du temps, si l'on songe d'autre part que certains assureurs, et non des moindres, ne sont pas satisfaits de certaines options relatives à la gestion de cette assurance, et qu'ils ont d'ores et déjà ébauché leurs propres solutions qui, jetées au moment voulu dans les jambes des parlementaires, risquent de « faire sérieusement vinaigre », il serait prudent de revenir à quelque chose de plus simple que le deuxième pilier envisagé... à moins de s'armer de patience pendant que d'autres mijotent l'« affaire du siècle » !

lier de l'alinéa 1 : « Le Conseil fédéral peut, pour 1976 et 1977, adapter dans une mesure convenable à l'évolution des prix les rentes ordinaires de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité ») proposé aux Chambres, s'accumulaient contradictions et incohérences. Qu'on en juge plutôt à travers quelques exemples :

Le préambule avait de quoi rassurer :

« Tout d'abord, il faut déterminer l'ampleur de l'adaptation des rentes de 1975 à l'évolution des prix et des salaires exposée au chiffre 31. A cet effet, on doit tenir compte des règles d'adaptation découlant de l'article 34 quater de la constitution, qui fixe deux exigences à cet égard. La première, que le montant global des rentes de l'AVS et de celles de la prévoyance professionnelle doit permettre aux assurés de maintenir de façon appropriée leur niveau de vie antérieur; la deuxième est que les rentes doivent être adaptées au moins à l'évolution des prix. La première condition signifie que les nouvelles rentes doivent suivre chaque fois l'évolution du niveau général des salaires, sinon leur valeur, exprimée en pour-cent des salaires, ne pourrait plus être maintenue; or elle joue un rôle déterminant pour la sauvegarde du niveau de vie antérieur. Selon la deuxième exigence, le pouvoir d'achat des rentes en cours doit toujours rester le même. »

Mais quelques lignes plus loin déjà, tout était remis en question : « L'évolution économique étant incertaine, il est actuellement difficile de se faire une idée exacte de l'ampleur qu'aura la prochaine adaptation des rentes. Nous avons l'intention de n'adapter les rentes qu'avec retenue. Nous pourrions le faire à bon droit puisque les rentes ont été augmentées le 1er janvier 1975 de 25 % par rapport à celles du 1er janvier 1973, alors que l'indice national des prix à la consommation a passé dans la même période de 132,5 à 159,5 points, ce qui donne une hausse de 20,4 % ».

Et après les développements techniques de rigueur, après avoir gaillardement démontré que les principes rappelés dans le préambule n'étaient

plus la base de travail sur laquelle on s'appuyait, on en appelait, en conclusion, à la Constitution pour justifier le tour de passe-passe : « Le présent arrêté fédéral doit en particulier permettre de réaliser l'adaptation des rentes à l'évolution des prix exigée par la Constitution. Il vise aussi à empê-

Le piège des arrêtés

Article 5 de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, ce même arrêté qui a été modifié sur la proposition du socialiste Bernard Meizoz, et qui entrera en vigueur le 1er janvier 1976 (sauf référendum facultatif) : « L'arrêté fédéral du 31 janvier 1975 fixant le montant de la contribution de la Confédération à l'assurance-vieillesse et survivants est abrogé ».

Ainsi donc se trouvera rayé, en décembre, de la liste des arrêtés en vigueur, le texte approuvé par les Chambres au début de l'année et qui limitait à 770 millions la contribution annuelle de la Confédération à l'AVS jusqu'en 1977 (d'où, comme on le sait, une augmentation des cotisations individuelles, dès le 1er juillet) : la Confédération prendra à sa charge, pour 1976 et 1977, 9 % des dépenses totales occasionnées par le financement de l'AVS (un pourcentage au lieu d'une quotité fixée dans la loi).

Cet enchevêtrement savant de dispositions légales rend pratiquement caduc à l'avance le référendum lancé par les Organisations progressistes de Suisse contre la décision des Chambres de janvier rappelée ci-dessus, puisqu'elle cessera de prendre effet dès 1976 et que, jusque-là elle est intouchable, étant munie de la clause d'urgence (pas d'effet rétroactif possible).

cher que l'assurance ne s'éloigne de son objectif constitutionnel, la couverture des besoins vitaux ». On connaît l'issue du vote des conseillers nationaux : unanimité sur le texte proposé par B. Meizoz, texte dont la formulation, impérative, convient à tous ceux qui entendent que les dis-

positions de l'article 34 quater de la Constitution soient pleinement respectés.

Tout ira-t-il, après cette passe d'armes, pour le mieux dans le meilleur des mondes possibles pour les rentiers AVS ? Rien n'est moins sûr !

Reste ouverte à l'évidence la question de l'amélioration des rentes. Cette revendication fondamentale risque, en ces temps d'« austérité », de se heurter systématiquement à une fin de non-recevoir.

Reste, aussi et avant tout, ouverte la question du moment où le Conseil fédéral, seul maître en la matière, procédera à la prochaine adaptation des rentes au renchérissement. Là, le gouvernement a soigneusement laissé planer le doute. M. Hürlimann a bien voulu dire devant les Chambres que la dernière augmentation des rentes faisait office de compensation du renchérissement pour les deux dernières années et même davantage (surplus de 4,6 %... voir plus haut la citation du message ad hoc)... ce qui n'apporte aucune précision supplémentaire. Par contre, si l'on sait que la loi d'application impose une adaptation des rentes à chaque renchérissement de 8 % (ou à la fin d'une période de trois ans), et que l'on tient pour fondées les prédictions gouvernementales en ce qui concerne la progression des prix cette année, il faut s'attendre à ce que l'adaptation inévitable n'intervienne pas avant 1976 ou même début 1977, grâce à l'ambiguïté régnant sur la nature réelle de l'augmentation du début de l'année. Ce n'est pas le message déjà cité qui donnera des assurances sur ce point, car au long des paragraphes il devient plus vague et imprécis. Les rentiers se contenteront-ils des lignes suivantes qui résumaient la doctrine officielle : « La date de la prochaine augmentation des rentes est aussi incertaine que son ampleur. Nous espérons que les prix n'augmenteront pas trop en 1975 et 1976; cela nous permettrait de faire preuve de la retenue dont il a été question en renonçant à l'adaptation des rentes à l'évolution des prix pour ces années, les rentes étant, en pareil cas, maintenues pour les années 1976 et 1977 à leur niveau actuel. »